

Chronologie de l'évolution confessionnelle de la CTCC (CSN)

Roger Chartier

Volume 16, Number 1, January 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021892ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021892ar>

[See table of contents](#)

Article abstract

Cette chronologie, qu'a préparée Roger Chartier, doit beaucoup au Procès-verbal de la 39e session du Congrès de la CTCC (Montréal, 25 septembre — 1er octobre 1960), et notamment au Rapport de l'Exécutif de la CTCC sur la confessionnalité rédigé par le secrétaire général, M. Jean Marchand.

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Chartier, R. (1961). Chronologie de l'évolution confessionnelle de la CTCC (CSN). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(1), 102-112.
<https://doi.org/10.7202/1021892ar>

Ces circonstances étant acquises, il apparaît difficile de justifier en droit la décision du tribunal. Ayant reçu mandat du Ministère d'entendre les parties sur les points en litige, et au moins l'une d'entre elles se déclarant prête à procéder, un tribunal ne peut, semble-t-il, s'abstenir de l'entendre et de rendre une décision sur les différents points examinés durant l'enquête.

Même si, dans l'ancienne convention, une clause stipulait que les termes de cette dernière resteraient en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective, ceci ne dispense nullement un tribunal d'arbitrage de procéder, selon son mandat, à l'enquête et aux recommandations susceptibles de mener à une convention de travail renouvelée. A notre sens, rien dans nos Lois du travail n'autorise un conseil d'arbitrage à agir dans ce sens.

Le point soulevé ici est évidemment avant tout d'ordre théorique, car rien n'empêcherait le tribunal d'entendre la partie syndicale, quitte à formuler ensuite des recommandations identiques aux clauses de l'ancien contrat, ce qui, à toute fin pratique, eût abouti au même résultat. Il reste, au surplus, que ce qu'un conseil d'arbitrage décide (sauf en matière de services publics) n'a valeur que de recommandation et que les parties sont toujours libres de s'y plier ou non. On voit mal cependant, dans le cas présent, comment un syndicat représentant trois membres et un employeur en voie de liquidation, auraient pu se permettre de désobéir! Le sens pratique viendrait-il quelquefois en contradiction avec l'esprit juridique?

JEAN-RÉAL CARDIN,
*Département des relations industrielles,
Université de Montréal.*

INFORMATIONS

CHRONOLOGIE DE L'ÉVOLUTION CONFESIONNELLE DE LA CTCC (CSN)

Cette chronologie, qu'a préparée ROGER CHARTIER, doit beaucoup au Procès-verbal de la 39^e session du Congrès de la CTCC (Montréal, 25 septembre — 1^{er} octobre 1960), et notamment au Rapport de l'Exécutif de la CTCC sur la confessionnalité rédigé par le secrétaire général, M. Jean Marchand.

1921 La Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC) voit le jour à Hull. Elle est formellement confessionnelle par son nom, par ses membres (qui doivent être catholiques), par la présence d'aumôniers aux divers paliers de sa structure et par son adhésion officielle aux principes de la doctrine sociale de l'Église (catholique).

- 1929 Vers la fin des années '20, on constate, dans certains « centres cosmopolites », une légère tendance à la déconfessionnalisation chez quelques syndicats de la CTCC.
- 1941 Le mouvement de déconfessionnalisation, amorcé une douzaine d'années plus tôt, a pris assez d'ampleur pour mériter mention dans le *Rapport* du président général (M. Alfred Charpentier) au vingtième Congrès de la CTCC tenu à Hull. M. Charpentier insiste même sur la nécessité de l'accentuer, « devant les progrès marquants accomplis autour de nous par nos adversaires syndicaux ».
- 1943 Au fameux Congrès de Granby (le 22e de la CTCC), le président général Charpentier revient avec force sur le sujet. Cette fois, la tendance vers le moins confessionnel a été marquée d'un « violent coup de barre » imprimé au cours de l'année écoulée par des syndicats du Lac-St-Jean (quatre dans le papier et celui de l'ALCAN), « sous les coups d'assauts combinés, terribles et implacables de la part des employeurs et de l'Internationale ». Ces syndicats modifient leurs règlements sur trois points: 1) ils accordent l'égalité des droits et privilèges à tous leurs membres possibles; 2) ils suppriment de leur dénomination le mot « catholique »; et 3) ils entendent souligner davantage les principes sociaux chrétiens dont ils s'inspirent. M. Charpentier, dans son *Rapport*, appuie sur la nécessité, pour la CTCC, d'« aérer notre mouvement d'une atmosphère plus démocratique, afin de rendre notre idéal social chrétien plus compréhensible et plus accessible à tous les hommes de bonne volonté ». Le Comité du *Rapport* du président général approuve les vues de ce dernier, mais recommande la plus grande prudence dans le traitement de cette question. Et le Congrès d'adopter les recommandations suivantes du Comité:
1. *Confessionnalité* — a) Que la CTCC demeure confessionnelle dans ses principes et son recrutement. Dans ses principes en ce sens qu'elle-même et ses syndicats affiliés poursuivent leur objet propre par tous les moyens conformes à la doctrine sociale chrétienne. b) De par sa constitution, qu'un aumônier nommé par l'autorité compétente soit l'interprète de la doctrine sociale chrétienne, muni des droits nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. c) Dans son recrutement, c'est-à-dire que les syndicats affiliés n'admettent dans leurs rangs que des membres s'engageant à conformer leurs paroles et leurs actes de syndiqués aux principes directeurs de la CTCC.
 2. *Dénomination des fédérations et des syndicats* — Que la CTCC, comme par le passé, laisse aux fédérations et syndicats entière liberté quant au choix de leurs dénominations.
 3. *Dénomination de la CTCC* — Que la CTCC s'en tienne à son nom actuel et que la traduction anglaise se lise ainsi: « The Canadian and Catholic Confederation of Labour ».
- 1951 Le Congrès de la CTCC, lors de sa 30e session à Québec, fait sien le projet de « Déclaration de principes » du mouvement, qui est *référé*

- 1951... au bureau confédéral pour rédaction finale; le texte remanié est communiqué à l'Épiscopat du Québec « pour s'assurer qu'il est bien conforme à la doctrine sociale de l'Église ». Jugé conforme, ce texte est diffusé à partir de 1952.
- 1956 Lors du 35e Congrès à Montréal, la Fédération de la Métallurgie y va de son importante résolution (no 47) sur la confessionnalité, ainsi formulée:

Considérant que la législation de notre Province donne au syndicat majoritaire dans l'entreprise le droit et l'obligation de représenter tous les travailleurs;

Considérant que dans plusieurs entreprises il existe des travailleurs qui se réclament de différentes confessions religieuses;

Considérant que les organisateurs croient que le caractère confessionnel de la CTCC constitue un obstacle au recrutement;

Considérant que la vie économique se déroule sur le plan national et même international et que le rayonnement et l'efficacité de la CTCC peuvent être limités par son caractère confessionnel;

Considérant que la collaboration de toutes les centrales canadiennes seraient favorisées si la CTCC modifiait sa constitution au sujet de la confessionnalité;

Notre Fédération est d'opinion que la CTCC devrait:

1. Changer son nom, de façon à n'exprimer aucune distinction confessionnelle;
2. Enlever de la constitution de la CTCC et de sa déclaration de principes les articles exprimant qu'elle est une centrale confessionnelle, tout en laissant aux corps affiliés la liberté de demeurer dans le statu quo, ou de faire des changements qui, à leur avis, pourraient s'imposer.

Cependant, notre Fédération croit que la CTCC doit continuer à favoriser par tous les moyens à sa disposition l'épanouissement humain et chrétien de ses membres, de façon à ce que ceux-ci puissent continuer à s'inspirer de la morale sociale catholique dans leurs pensées et leurs actions.

Notre Fédération demeure convaincue que la CTCC doit continuer à s'inspirer de sa déclaration de principes pour contribuer à la véritable promotion des travailleurs.

Le Comité des résolutions référa cette résolution très importante à l'Exécutif qui, après étude immédiate, recommanda au Congrès:

1. de se prononcer en faveur du principe du changement de nom de la CTCC et de demander au Bureau confédéral de formuler une ou des suggestions en ce sens au Congrès de 1957;

- 1956... 2. de charger le Bureau confédéral d'étudier le statut confessionnel de la CTCC en tenant compte des circonstances actuelles et de l'orientation future du mouvement.

Adoptées par le Congrès, ces recommandations furent référées au Bureau confédéral.

- 1958 Dans son rapport présidentiel, au 37e Congrès de Montréal, M. Gérard Picard invite la CTCC à reprendre l'examen des « trois caractéristiques qui sont le plus souvent discutées [en matière de confessionnalité] depuis quelques années: 1) Le mot « catholique » qui apparaît dans son nom; 2) La référence, dans sa Déclaration de principes, à une doctrine spécifique, la doctrine sociale de l'Eglise catholique; et 3) La présence, au sein de la centrale et des organisations affiliées, des aumôniers désignés par les autorités religieuses compétentes ».

L'Exécutif de la CTCC est ensuite prié par le Congrès de poursuivre son étude sur la confessionnalité et d'entreprendre des consultations avec l'Episcopat du Québec; de même, le Congrès autorise le Bureau confédéral à prendre une décision à cet égard au cours de l'année suivante et à soumettre son rapport au Congrès de 1959. En novembre (1958), l'Exécutif de la CTCC est plus immédiatement saisi du rapport sur la confessionnalité préparé au cours des mois précédents par le président général Picard.

- 1959 Le 38e Congrès de la CTCC tenu à Québec est mis au courant d'une résolution de l'Exécutif, en date du 12 mars précédent, qui se lit comme suit:

- a) L'Exécutif recommande que l'on change le nom de la CTCC de façon à ce que n'y apparaisse plus le mot « catholique ».
- b) L'Exécutif recommande d'enlever de la déclaration de principes et de la constitution de la CTCC toute référence directe à la doctrine sociale de l'Eglise, tout en maintenant une adhésion formelle aux principes de base qui caractérisent notre mouvement.
- c) L'Exécutif est d'avis que la CTCC doit continuer à être avisée par des aumôniers sur les questions morales.

Le 25 avril, le Bureau confédéral adopta la résolution suivante:

Le Bureau confédéral manifeste son grand intérêt relativement aux recommandations formulées par le Comité exécutif au sujet du problème de la confessionnalité du mouvement, mais désire, avant de prendre toute décision à ce sujet, que l'Exécutif discute de la question avec l'Episcopat et fasse rapport du résultat de ses entretiens au Bureau confédéral.

Au Congrès même, la résolution suivante fut adoptée:

- a) qu'étant donné le régime syndical nord-américain,

1959...

il est indispensable de procéder à certaines adaptations concernant le caractère confessionnel de la CTCC;

b) qu'avant de prendre toute décision à ce sujet, la CTCC continue ses consultations avec NN.SS. les Archevêques et Evêques de la province de Québec;

c) qu'après consultation, l'on procède, dans le mouvement, à l'étude systématique des adaptations qui auront été jugées désirables;

d) que si le Bureau confédéral juge qu'il est urgent, après les consultations prévues, de procéder à certaines adaptations, il pourra convoquer soit un congrès spécial ou soit une séance plénière du Bureau confédéral afin de prendre les décisions qui seront jugées opportunes.

Quelques semaines avant le Congrès de septembre, cinq anciens aumôniers du mouvement, dans un mémoire largement diffusé, avaient critiqué assez vertement la direction de la CTCC et son orientation doctrinale; des déclarations publiques du président, du secrétaire et de l'aumônier généraux de la CTCC répondirent avec la même vigueur au mémoire des anciens aumôniers. Et quelques jours avant ce Congrès, le secrétaire de l'Assemblée des Archevêques et Evêques du Québec était saisi d'un mémoire sur la confessionnalité préparé par le secrétaire général de la CTCC et approuvé par l'Exécutif le 8 septembre.

1960

Au début de l'année, Mgr Garant, secrétaire de l'Assemblée des Archevêques et Evêques du Québec, demande à la CTCC de lui faire parvenir le projet de déclaration de principes qui serait susceptible de remplacer la référence directe à la doctrine sociale de l'Eglise dans la constitution du mouvement. Ce projet, préparé par l'Exécutif de la CTCC, lui parvient au début de mai. Mgr Garant, dans une lettre datée du 6 août à l'adresse du secrétaire général de la CTCC, reproduit, entre autres, l'extrait suivant du procès-verbal de la réunion précédente de l'Assemblée épiscopale:

L'Assemblée Episcopale de la Province civile de Québec tient tout d'abord à rappeler que l'Eglise a toujours demandé aux travailleurs catholiques de faire partie de syndicats confessionnels catholiques partout où la chose est possible; c'est la forme idéale de syndicalisme qui sauvegarde tous leurs intérêts.

Comme la déclaration de principes soumise par le Comité exécutif de la CTCC en date du 2 mai 1960 sous le titre « Projet de Déclaration de principes de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada », reflète suffisamment la doctrine sociale de l'Eglise dont la CTCC veut s'inspirer et sauvegarde ainsi l'essentiel, l'Assemblée épiscopale ne s'objecterait pas, en principe, à ce que le groupement fasse les modifications proposées s'il juge qu'elles sont devenues pratiquement nécessaires; c'est là une responsabilité qui lui revient.

Pour s'acquitter de cette responsabilité, l'Exécutif de la CTCC présente au Congrès de septembre (le 39e) un *Rapport* détaillé sur la confession-

1960... nalité, dû à la plume de M. Jean Marchand, secrétaire général de la CTCC. Celui-ci, en guise de « Préambule », souligne d'abord le fait que l'on s'interroge un peu partout dans le monde sur la confessionnalité syndicale:

L'histoire du syndicalisme chrétien à travers le monde nous révèle que tout au long de son évolution, depuis un demi-siècle, et plus particulièrement depuis la dernière guerre, le mouvement ouvrier chrétien a constamment repris et rediscuté, par des mises au point successives, la question de ses caractéristiques confessionnelles...

Doit-on conclure que le mouvement syndical chrétien n'a jamais inspiré à ses dirigeants et à ses membres qu'une foi vacillante et que ces derniers ont vécu dans la tentation permanente de trahir l'orientation de ses débuts? Ce n'est certainement pas une hypothèse acceptable. Il est beaucoup plus vrai d'y voir un souci constant d'adapter aux conditions changeantes des économies, des cultures et des législations la forme de leur adhésion à des principes qui ne changent pas.

Ce besoin d'adaptation explique seul la diversité d'aspects que présente d'un pays à l'autre, d'un continent à l'autre, le syndicalisme chrétien. C'est ainsi qu'on trouve en France, sous l'égide de la CFTC, une centrale qui se décrit elle-même comme a-confessionnelle, alors que la Hollande a choisi la formule des syndicats strictement catholiques à côté de syndicats aussi nettement protestants. En Afrique et en Asie, la nécessité pressante de protéger les travailleurs et de les organiser entre eux a mis au monde des syndicats de « croyants » où des adeptes des religions les plus diverses se rencontrent sous le dénominateur commun de la croyance en une vie surnaturelle.

Une des préoccupations majeures de l'organisation qui fédère à l'échelle mondiale les diverses centrales chrétiennes, la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, c'est précisément de mettre au point les adaptations nécessaires pour assurer l'expansion du mouvement. On y craint beaucoup qu'une formule trop étroite, si on devait s'y installer à demeure, ne force le syndicalisme chrétien à se cantonner aux quelques pays d'Europe qui lui ont donné naissance, privant ainsi le monde ouvrier d'une pensée dont il a grand besoin pour assurer son équilibre et son évolution ordonnée.

Il ne s'agit donc pas d'une trahison générale, mais au contraire d'une fidélité. Il ne s'agit pas non plus d'une volonté de puissance ni d'un besoin démesuré de grandeur orgueilleuse mais, au contraire, d'un sens de la responsabilité, d'un sens de l'Évangile qui condamne le talent caché et la lumière sous le boisseau...

Au sein de la CTCC même, le secrétaire général décrit deux tendances:

Ceux qui veulent éviter à tout prix que la CTCC ne tourne le dos à son passé, et ceux qui veulent éviter qu'elle ne soit dépassée par les faits; ceux qui craignent surtout un affaiblissement de sa doctrine et ceux qui redoutent d'abord l'isolement et l'impuissance face aux défis d'une réalité toujours plus exigeante.

1960... Le *Rapport* de l'Exécutif prend bien soin de noter que la discussion, au sein de la CTCC, de la confessionnalité n'est pas essentiellement reliée au projet d'affiliation né en 1955 de la fusion du CCT et du CMTC; confessionnalité et affiliation ne seraient rattachées dans le temps que par un ensemble de « coïncidences fortuites ».

Le « Préambule » du *Rapport* de l'Exécutif se termine par une réponse à la question: « Par qui le problème de la confessionnalité a-t-il été posé au sein de notre mouvement? ».

On peut dire que la question a été surtout mise en lumière par les militants syndicaux, les permanents et les dirigeants, à tous les paliers du mouvement. Mais... cette procédure était normale: il était naturel que la question fût ainsi soulevée...

Les travailleurs déjà dans nos rangs ne s'objectent que rarement à la formule confessionnelle telle que nous l'avons jusqu'ici mise en oeuvre... Sauf certains groupes recrutés dans les grandes entreprises industrielles, ou dans les centres cosmopolites, il est exact d'affirmer que ce ne sont pas les membres de nos corps affiliés qui nous pressent de reviser les positions traditionnelles relatives à la confessionnalité.

Mais... les militants, les organisateurs, les recruteurs, les permanents... et les dirigeants... portent la responsabilité directe du mouvement, de son expansion et de son rayonnement. Ils se trouvent... en contact direct et constant avec les travailleurs qui ne sont pas dans nos rangs et qui, eux, posent avec insistance le problème de la confessionnalité de la CTCC. C'est aussi l'équipe dirigeante que l'action met quotidiennement aux prises avec une législation qui ne fait aucune part au caractère confessionnel du syndicalisme et rend pratiquement impossible la pratique d'un exclusivisme religieux dans notre recrutement. C'est encore la même équipe dirigeante qui, responsable de prévoir l'avenir, s'inquiète d'une CTCC dont l'efficacité ne se trouverait plus à la hauteur des exigences de l'action et qui pourrait éventuellement se voir désertée, à cause de cela même, par les membres aujourd'hui tranquilles mais qui n'hésiteraient pas à quitter une centrale paralysée par son isolement ou bloquée dans son expansion...

Une fois terminé ce « Préambule » longuement précité, le *Rapport* de l'Exécutif de la CTCC, dans la perspective d'un accroissement nécessaire de ses unités et de ses effectifs, s'interroge sur le rôle de la confessionnalité dans la « paralysie partielle » du mouvement depuis quelques années, en dépit d'une relative sympathie du milieu à l'égard de la CTCC, louée à juste titre pour la solide formation et la combativité de ses chefs. Voici quelques causes et explications alignées par le secrétaire général en face d'un mouvement qui, numériquement, marque le pas.

1. Dans un milieu cosmopolite et hétérogène (comme celui de la Métropole, par exemple, qui compte près de la moitié des travailleurs du Québec et dont les grandes entreprises industrielles sont encore

1960... comme fermées à l'action de la CTCC), les travailleurs non catholiques et non canadiens-français qui s'y trouvent en nombre important « n'adhèrent pas spontanément à un syndicat de la CTCC..., organisme [à leurs yeux] particulier, destiné à un groupe bien défini dont ils ne font pas partie..., impropre à défendre efficacement et de façon permanente les intérêts des travailleurs ». De telles attitudes placent au départ les organisateurs de la CTCC dans une position d'infériorité dans leurs efforts pour obtenir la signature d'une majorité absolue des membres d'une unité de négociation donnée.

2. A l'encontre des efforts initiaux de la CTCC, c'est la conception américaine (et non européenne) du syndicalisme qui s'est exprimée dans la législation ouvrière présentement en vigueur (au Québec, la *Loi des relations ouvrières* édictée en 1944 consacre le principe du monopole de représentation syndicale). En bref,

Dès qu'un syndicat compte dans ses rangs, comme membres en règle, la majorité absolue des travailleurs d'une usine ou d'une entreprise donnée, il obtient un certificat de reconnaissance syndicale qui lui confère le privilège exclusif de représenter tous les travailleurs de cette entreprise ou de cette usine, membres ou non de ce syndicat majoritaire...

Aux termes de nos lois, non seulement le syndicat majoritaire peut représenter tous les employés de l'unité en question et négocier en leur nom, mais il doit le faire...

En France, au contraire, plusieurs organismes syndicaux peuvent cohabiter au sein de la même usine, partageant entre eux la fonction de négociation au prorata du nombre d'adhérents que chaque groupe compte dans l'usine. D'où la liberté pour le travailleur français d'adhérer au syndicat de son choix « sans renoncer à exercer une influence sur l'élaboration du contrat collectif de travail ».

Donc, la CTCC ne peut assurer pratiquement son expansion qu'en mettant sur pied des syndicats majoritaires, opération où elle est handicapée au départ, dans la Métropole surtout.

3. L'économie du pays (et en particulier du Québec) a connu des transformations marquées au cours du dernier demi-siècle, qui a été témoin du « déferlement de la grande entreprise nord-américaine sur le Canada et le Québec ». Or cette grande entreprise se concentre surtout dans les grandes villes à population hétérogène.

4. Les syndicats « internationaux » ont modifié leur idéologie et le sens de leur action. « En 1921, les syndicats américains étaient encore en pleine lutte contre le patronat et les autres classes sociales. Ils étaient teintés d'anticléricalisme et de socialisme sectaire. En 1960, les syndicats américains (et canadiens) sont solidement intégrés dans notre société », reconnus par le patronat et généralement acceptés comme indispensables à l'équilibre de notre régime économique-social.

1960... 5. La pratique des clauses de sécurité syndicale impose un examen de conscience à la CTCC et entraîne de grandes difficultés dans les milieux le moins cosmopolites.

Avant de proposer ses recommandations, l'Exécutif souligne que ces dernières « ne visent que la CTCC comme telle et non ses corps affiliés », de sorte que « chaque organisme affilié aura à juger, suivant les circonstances propres à son milieu, jusqu'à quel point il doit s'engager dans les transformations que la CTCC elle-même aura jugé bon d'opérer ».

Et, finalement, l'Exécutif met de l'avant les recommandations suivantes:

- a) de changer le nom de la CTCC pour qu'il se lise à l'avenir comme suit: **Confédération des Travailleurs Chrétiens du Canada;**
- b) d'adopter le projet de la déclaration de principes apparaissant en annexe au présent rapport (de l'Exécutif);
- c) de supprimer, dans la constitution de la CTCC, toute référence à la doctrine sociale de l'Eglise pour inscrire, dans la déclaration de principes, que la CTCC, dans sa pensée, adhère aux principes chrétiens dont elle s'inspire **dans son action;**
- d) le maintien du statut actuel des aumôniers.

Le jeudi matin, 29 septembre, à la messe, c'est S.E. le cardinal Paul-Emile Léger qui prononce le sermon. En voici un court passage qui touche à la confessionnalité:

De toute évidence, il ne doit exister aucune confusion entre les mouvements d'Action catholique et les mouvements spécifiquement d'ordre temporel. Le mouvement syndical, pour sa part, n'a pas pour mission première de promouvoir la vie religieuse, nous le savons. Cependant, comme toute autre activité humaine, l'exercice du syndicalisme, confessionnel ou non, doit fournir à ses militants l'occasion de se perfectionner à tous points de vue.

Un peu plus tard dans la journée, le Congrès doit prendre des décisions à l'égard des quatre recommandations proposées par l'Exécutif.

a) *Le changement de nom:* dans son rapport, le « Comité du Rapport du président général » chargé de la question aligne d'abord dix noms possibles qui ont été suggérés dans diverses résolutions et un dans le Rapport de l'Exécutif. Le Comité utilise un critère de base: la brièveté; ce qui l'invite à éliminer tous les noms qui contiennent le mot « travailleurs » ou le nom du pays. Sa recommandation au Congrès: un choix entre *Confédération des syndicats chrétiens* (CSC) et *Confédération des syndicats nationaux* (CSN). Le Congrès accepte l'élimination première et le vote sur ces deux derniers noms possibles. Un

1960... peu moins des trois quarts des délégués votent en faveur de la *Confédération des syndicats nationaux* (CSN), à traduire par *Confederation of National Trade Unions* (CNTU); et finalement, tout le Congrès se rallie à l'unanimité autour de ce nouveau nom.

b) *L'adoption du projet de Déclaration de principes* par le Congrès est désormais chose faite. On en trouvera le texte complet dans les pages suivantes.

c) On se souvient que la troisième recommandation de l'Exécutif était à l'effet « de supprimer, dans la constitution de la CTCC, toute référence à la doctrine sociale de l'Eglise pour inscrire, dans la déclaration de principes, que la CTCC, dans sa pensée, adhère aux principes chrétiens dont elle s'inspire dans son action ». Sur proposition du secrétaire général, M. Jean Marchand, ce texte est remplacé par l'article 2 du projet de refonte de la Constitution, légèrement modifié puis adopté par le Congrès. Cet article se lit comme suit:

La Confédération est une organisation syndicale de travailleurs nationale, démocratique et libre. Elle adhère aux principes chrétiens dont elle s'inspire dans son action. Ses principes sont contenus dans le document intitulé: « Déclaration de principes de la CSN ».

d) *Le statut de l'aumônier*: le Congrès est d'accord avec l'Exécutif pour que le statut *réel*, actuel de l'aumônier de la CSN soit maintenu. Donc, les articles 62 et 63 de la Constitution sont remplacés par le suivant:

Art. 62. L'aumônier de la CSN est désigné par les autorités religieuses compétentes. Il relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité ecclésiastique dont il tient sa nomination.

L'aumônier est auprès de la CSN un conseiller dont le rôle est de favoriser l'application des principes chrétiens dans l'action syndicale. Il lui appartient aussi de veiller à la formation morale et spirituelle des syndiqués.

L'aumônier a le droit d'assister au congrès, au bureau confédéral, à l'Exécutif et aux différents comités et commissions. Il peut toujours prendre part aux délibérations mais ne vote pas.

Le vendredi midi, l'aumônier général de la CSN, le chanoine Henri Pichette, présente son message traditionnel, où sont contenus les propos suivants sur la *confessionnalité*:

Vous avez pris les responsabilités qui vous revenaient, comme l'Episcopat vous invitait à le faire... Ce qui importe pour vous, c'est que vous avez voulu adapter votre mouvement au régime syndical en vigueur et au milieu dans lequel il évolue, tout en sauvegardant l'essentiel.

Je n'ai pas de doute que ceux de vos membres actuels ou futurs, qui ne partagent pas les croyances des catho-

1960...

liques, sauront gré à ces derniers de leur délicatesse envers eux... Les transformations apportées sont substantielles et rendent la Confédération accessible à tous les travailleurs de bonne volonté. Votre Déclaration de Principes en fait une centrale idéologique sans lien formel ou constitutionnel à une confession religieuse en particulier. Vos positions de principes offrent un carrefour où peuvent se rencontrer parfaitement à l'aise tous les travailleurs qui veulent inspirer leur action des principes chrétiens et situer leurs objectifs syndicaux dans les perspectives des desseins de Dieu.

Autant votre centrale syndicale veut respecter la liberté de conscience de tous ses membres qui ne partagent pas la foi des travailleurs catholiques, autant elle entend par sa décision assurer à tous ses corps affiliés la liberté de *maintenir* ou de créer des syndicats constitutionnellement confessionnels, quand les circonstances le permettent...

Sous peine de trahir leur catholicisme, tous les travailleurs catholiques doivent toujours considérer la doctrine sociale de l'Église comme leur première source d'inspiration... La Confédération est devenue une institution qui offre à tous ses membres, catholiques ou non, les possibilités de s'exprimer selon leurs propres convictions... La Confédération n'est pas devenue une centrale syndicale neutre. Elle affirme son adhésion aux principes chrétiens et rappelle à tous que, comme membres de cette institution, ils doivent mettre à la base de leur action syndicale les idéaux qui découlent de ces principes.

Le samedi matin, 1er octobre, les chapitres I et II de la Constitution de la CTCC étaient remplacés par le chapitre I de la Constitution de la CSN, dont le texte n'ajoute que de légères modifications au projet de refonte proposé par l'Exécutif. Dans l'optique de la confessionnalité, en voici les passages pertinents (*soulignés ajoutés*):

Art. 1 — La CSN est constituée par les syndicats, les fédérations ou sections professionnelles, et les conseils centraux qui adhèrent aux présents Statuts et règlements et *acceptent la Déclaration de Principes de la CSN...* [Ceci n'est pas nouveau]

Art. 2 — La Confédération est une organisation syndicale de travailleurs nationale, démocratique et libre. Elle adhère aux principes chrétiens dont elle s'inspire dans son action. Ses principes sont contenus dans le document intitulé: « Déclaration de principes de la CSN ». [déjà cité]

Art. 3 — La Confédération a pour but de promouvoir les intérêts... des travailleurs canadiens, sans discrimination à cause de la race, de la nationalité, du sexe, de la langue et de la *religion*...

Art. 4 — Pour atteindre ses buts, la Confédération se propose... a) d'élaborer un programme d'action pour l'expansion d'un syndicalisme d'*inspiration chrétienne* au Canada...